



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-014-2022-12

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / SREA**

IDF-2022-12-02-00018 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DE CHAMP RAMARD à BAZOCHES LES BRAY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 6
IDF-2022-12-02-00019 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DE LA BRETONNIERE à MONDREVILLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 10
IDF-2022-12-02-00020 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DE LA COUTURE à TOUQUIN au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 14
IDF-2022-12-02-00021 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DES FOSSES à LARCHANT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 18
IDF-2022-12-02-00022 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DUSSART-CHARLET à VERDELOT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 23
IDF-2022-12-02-00023 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL KUBRAK à VILLEMARECHAL au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 27
IDF-2022-12-02-00024 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL SOLVAL à BLENNES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 32
IDF-2022-12-02-00025 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL VIARD à PENCHARD au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 36
IDF-2022-12-02-00030 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SARL HARAS DES SABLONS à CHATRES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 41

IDF-2022-12-02-00032 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DE LA FERME DE LA CHARMOIE à CHEVRU au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 45
IDF-2022-12-02-00033 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DE SERVOLLES à HERME au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 50
IDF-2022-12-02-00034 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DE VANNETIN à CHARTRONGES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 54
IDF-2022-12-02-00031 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA GUYON ARNAUD à CHENOU au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 58
IDF-2022-12-02-00036 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA L'ORMELDOISE à VOINSLES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 63
IDF-2022-12-02-00035 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA MAISON MADELAINE à BAILLY ROMAINVILLIERS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 67
IDF-2022-12-02-00037 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA MARIS PV à AUGERS EN BRIE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 72
IDF-2022-12-02-00038 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA MORISSEAU LEHELLE à LEHELLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 76
IDF-2022-12-02-00039 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA SOUFFLAY AGRI à LIVERDY EN BRIE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 81
IDF-2022-12-02-00011 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur BONGARD Jean-Baptiste à BARCY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 85

IDF-2022-12-02-00012 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur CANDELOT Dominique à MOUROUX au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 89
IDF-2022-12-02-00013 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur CARON Julien à SAINT REMY DE LA VANNE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 93
IDF-2022-12-02-00014 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur CARTIER Charles au sein de la SCEA SOGA à OISSERY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 97
IDF-2022-12-02-00015 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur CHARDON Damien à SAINT PIERRE LES NEMOURS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 102
IDF-2022-12-02-00016 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur COURTIER Victor au sein de la SCEA COURTIER MOQUET à LIZY SUR OURCQ au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 106
IDF-2022-12-02-00017 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur DENEUFBOURG Guillaume à CHOISY EN BRIE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 111
IDF-2022-12-02-00026 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur GODARD Pierre à CLAYE SOUILLY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 116
IDF-2022-12-02-00027 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur PALFROY Thomas à TOUSSON au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 121
IDF-2022-12-02-00028 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur PATOUX Louis au sein du GAEC PATOUX à SANCY LES PROVINS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 126
IDF-2022-12-02-00029 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur PHILIPPEAU Mathurin à MONDREVILLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 131

IDF-2022-12-02-00040 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur SENOBLE Thibaud à MAISON ROUGE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)

Page 136

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00018

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à l'EARL DE CHAMP RAMARD  
à BAZOCHES LES BRAY au titre du contrôle des  
structures et en application du schéma directeur  
régional des exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à l'EARL DE CHAMP RAMARD  
à BAZOCHES LES BRAY  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7114) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 28/04/22 par l'EARL DE CHAMP RAMARD dont le siège social se situe à 17 Grande Rue - 77 118 BAZOCHES LES BRAY, gérée par M. DUVERNEIX Pierre-Louis,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de l'EARL DE CHAMP RAMARD :
  - au sein de laquelle M. DUVERNEIX Pierre-Louis est seul associé exploitant, gérant,
  - qui exploite 169 ha 72 a 48 ca de terres (en grandes cultures),
  - qui souhaite reprendre 49 ha 78 a 71 ca de terres nues situées sur les communes de BALLOY, BAZOCHES LES BRAY et VINNEUF, exploitées par l'EARL DE LA TOUR ayant son siège social au 2 chemin de la Tour - 77 118 BAZOCHES LES BRAY,
  - qui exploitera 219 ha 51 a 19 ca après reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
  - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

**L'EARL DE CHAMP RAMARD**, ayant son siège social au 17 Grande Rue – 77118 BAZOCHES LES BRAY, **est autorisée à exploiter 49 ha 78 a 71 ca de terres nues** situées sur les communes de BALLOY, BAZOCHES LES BRAY et VINNEUF, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

18 avenue Carnot– 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
BALLOY, VINNEUF et BAZOCHES LES BRAY	A1445, B119, G185, 186, 191, 206, 207, 208, 209, 622, 623A, 623B, H33, 484J, 484K, H62, I1141, 1224, 165, 1908, 464, 465, 683, T10, 11, 13, 9, YC14, ZB13, ZD1J, ZD1K, ZI1, 18, ZM20J, 20K, 20L, ZV53J et 53K	33 ha 86 a 71 ca	Mme LOMBARD Cécile
BALLOY et BAZOCHES LES BRAY	H247, 338, 377, I180, T12, 14, YC13J, 13KJ, ZD2J, 2K, ZI2, ZM19J, 19K, 19L et 19M	15 ha 92 a	M. LOMBARD Lionel

## Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

## Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de BALLOY, BAZOCHES LES BRAY et VINNEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

**Signé**

Benjamin GENTON

18 avenue Carnot- 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
[draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00019

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à l'EARL DE LA BRETONNIERE  
à MONDREVILLE au titre du contrôle des  
structures et en application du schéma directeur  
régional des exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à l'EARL DE LA BRETONNIERE  
à MONDREVILLE  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7139) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 25/07/22 par l'EARL DE LA BRETONNIERE dont le siège social se situe au 6 rue Gueneau – 77 570 MONDREVILLE, gérée par MM. NOUE Jean-Baptiste et Pascal,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### **CONSIDÉRANT :**

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de l'EARL DE LA BRETONNIERE :
  - au sein de laquelle MM. NOUE Pascal et Jean-Baptiste sont associés exploitants, gérants. Mme NOUE Isabelle est également associée exploitante. M. NOUE Guillaume est associé non exploitant,
  - qui exploite 266 ha 66 a de terres (en grandes cultures),
  - qui a bénéficié d'une autorisation d'exploiter 99 ha 93 a de terres en mars 2022,
  - qui souhaiterait reprendre 1 ha 94 a 70 ca supplémentaire situées sur la commune de LA MADELEINE SUR LOING, exploitées par l'EARL MIQUET ayant son siège social au 3 rue des Fermes – Bésigny - 77 460 SOUPPES SUR LOING
  - qui exploitera 368 ha 53 a 37 ca après la reprise,
- Que M. NOUE Jean-Baptiste est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
  - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles
  - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
  - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.

18 avenue Carnot– 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'**EARL DE LA BRETONNIERE**, ayant son siège social au 6 rue Gueneau – 77 570 MONDREVILLE, **est autorisée à exploiter 1 ha 94 a 70 ca te terres nues** situées sur la commune de LA MADELEINE SUR LOING, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
LA MADELEINE SUR LOING	Z33	1 ha 94 a 70 ca	Indivision MIGUET Sylvain et Jo-sette

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

### Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de LA MADELEINE SUR LOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

**Signé**

Benjamin GENTON

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
[draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00020

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à l'EARL DE LA COUTURE à  
TOUQUIN au titre du contrôle des structures et  
en application du schéma directeur régional des  
exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à l'EARL DE LA COUTURE  
à TOUQUIN  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7128) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 24/06/22 par l'EARL DE LA COUTURE dont le siège social se situe à La Couture – 77 131 TOUQUIN, gérée par MM. ADNIN Joris et Bernard,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de l'EARL DE LA COUTURE :
  - au sein de laquelle MM. ADNIN Joris et Bernard sont associés exploitants, gérants,
  - qui exploite 140 ha 33 a 57 ca de terres (en grandes cultures),
  - qui souhaite reprendre 1 ha 85 a 18 ca de terres nues situées sur la commune de TOUQUIN, exploitées par M. ADNIN Bernard,
  - qui exploitera 142 ha 18 a 75 ca après la reprise,
- Que M. ADNIN Joris est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DE LA COUTURE, ayant son siège social à la Couture – 77 131 TOUQUIN, est autorisée à exploiter 1 ha 85 a 18 ca de terres nues situées sur la commune de TOUQUIN, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
TOUQUIN	OC249	1 ha 06 a 20 ca	Mme ADNIN Simone
TOUQUIN	OA159	78 a 98 ca	M. VALLET Paul

18 avenue Carnot– 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

## Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

## Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de TOUQUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

**Signé**

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00021

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à l'EARL DES FOSSES à  
LARCHANT au titre du contrôle des structures et  
en application du schéma directeur régional des  
exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à l'EARL DES FOSSES  
à LARCHANT  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7116) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 30/05/22 par l'EARL DES FOSSES dont le siège social se situe à la Ferme des Fossés - 28 rue des Fossés - Bretonnières - 77 760 LARCHANT, gérée par MM. AUDEBERT Jean-Pierre et Patrick,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022,

#### CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de l'EARL DES FOSSES :
  - au sein de laquelle Mmes AUDEBERT Marie et Joséphine, et M. AUDEBERT Maxime s'installent en tant qu'associés exploitants,
  - au sein de laquelle MM. AUDEBERT Jean-Pierre et Patrick y cessent d'exploiter pour solliciter la retraite,
  - que les trois nouveaux associés ne disposent pas de la capacité professionnelle agricole,
  - qui souhaite reprendre 272 ha 97 a de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur la commune de LARCHANT, exploitées par MM. AUDEBERT Jean-Pierre et Patrick,
- Que Mme AUDEBERT Marie et M. AUDEBERT Maxime sont deux jeunes agriculteurs qui s'installent et qui entendent poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 4 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

**L'EARL DES FOSSES**, ayant son siège social à la Ferme des Fossés - 28 rue des Fossés - Bretonnières - 77760 LARCHANT, **est autorisée à exploiter 272 ha 97 a de terres avec bâtiments d'exploitation** situés sur la commune de LARCHANT, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

18 avenue Carnot - 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
LARCHANT	F496, G920, 922, ZD35, AD33, G921, ZD34 et ZK20	<b>4 ha 56 a 75 ca</b>	M. METAIS Francis
LARCHANT	ZM15, B787, Z198, 201, 204, 205, 206, 208, 209, 202, 203, YC19, 20, 21, ZK46, Z369, 357, 359, YC99 et ZM20	<b>62 ha 17 a 68 ca</b>	SIBELCO FRANCE
LARCHANT	B786, D773, 776, G389, 732, ZD36, AB129 et 131	<b>11 ha 94 a 77 ca</b>	Mme BONIFACE Marie-Thérèse
LARCHANT	D200, 201, 202, 223, 225, 204, 224, ZD21, ZI17, F495, 498, 494, 497 et 499	<b>11 ha 93 a 79 ca</b>	Mme MICHEL Jeannine
LARCHANT	ZL2, G1177, AB37, G1179 et G1175	<b>3 ha 52 a 74 ca</b>	Mme METAIS Estelle
LARCHANT	D80, G763, 765, X114, 124, 125, ZK21, 47, 48, 51, 30, 31, G885, ZE10, 11, 12, YC24, 82, ZM19, ZB20, ZD20, 37, YC93, G1063, YC88, ZM17, X119, 121, 123, Z358, 360, X112, 113, 115, D724, AD111, D83 et AD196	<b>57 ha 50 a 71 ca</b>	M. AUDEBERT Patrick
LARCHANT	B693, YC98, D79, G767, 1065, Z366, 371, 373, 375, 376, ZI13, 14, 15, 16, ZD38, ZE13, 14, 15, 16, ZK32, ZL1, X147, G1257, 1261, 1259, B816, ZK33, G1064 et ZE29	<b>73 ha 61 a 02 ca</b>	M. AUDEBERT Jean-Pierre
LARCHANT	ZI12 P3	<b>97 a 77 ca</b>	CCAS DE LARCHANT
LARCHANT	ZE51, 50, ZD51 et AB34	<b>34 ha 90 a 73 ca</b>	M. AUDEBERT Pascal

## Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

#### Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de LARCHANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

***Signé***

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00022

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à l'EARL DUSSART-CHARLET à  
VERDELOT au titre du contrôle des structures et  
en application du schéma directeur régional des  
exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à l'EARL DUSSART-CHARLET  
à VERDELOT  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7124) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 10/06/22 par l'EARL DUSSART-CHARLET dont le siège social se situe à La Tuilerie – 77 510 VERDELOT, gérée par M. DUSSART Sébastien,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### **CONSIDÉRANT :**

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de l'EARL DUSSART-CHARLET :
  - au sein de laquelle M. DUSSART Sébastien est associé exploitant, gérant. Son épouse, Mme CHARLET Cécile est associée non exploitante,
  - qui exploite 138 ha 09 a 67 ca de terres (en grandes cultures),
  - qui souhaite reprendre 5 ha 88 a 28 ca situées sur les communes de VILLIERS SAINT GEORGES, exploitées par la SCEA D L'IGUANE ayant son siège d'exploitation à Montglas – 77 320 CERNEUX,
  - qui exploitera 143 ha 97 a 95 ca après la reprise,
- Que M. DUSSART Sébastien est un jeune agriculteur qui s'est récemment installé et qui entend poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
  - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
  - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
  - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales
  - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.

- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'**EARL DUSSART-CHARLET**, ayant son siège social à La Tuilerie – 77 510 VERDELOT, est **autorisée** à exploiter **5 ha 88 a 28 ca de terres nues** situées sur la commune de VILLIERS SAINT GEORGES, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
VILLIERS SAINT GEORGES	ZY2	5 ha 88 a 28 ca	Mme POTELLET Lucette

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

### Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de VILLIERS SAINT GEORGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

**Signé**

Benjamin GENTON

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
[draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00023

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à l'EARL KUBRAK à  
VILLEMARECHAL au titre du contrôle des  
structures et en application du schéma directeur  
régional des exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à l'EARL KUBRAK  
à VILLEMARECHAL  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7122) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 07/06/22 par l'EARL KUBRAK dont le siège social se situe au 9 rue de la Borde – 77 710 VILLEMARECHAL, gérée par M. Jean-Michel KUBRAK,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### **CONSIDÉRANT :**

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de l'EARL KUBRAK :
  - au sein de laquelle M. KUBRAK Jean-Michel est seul associé exploitant Gérant,
  - qui exploite 141 ha 66 a de terres (en grandes cultures),
  - qui souhaite reprendre 123 ha 13 a 84 ca de terres nues situées sur les communes de NOISY RUDIGNON, ESMANS, DORMELLES, VILLE SAINT JACQUES et FLAGY, exploitées par Mme REY DU BOISSIEU Isabelle demeurant au 19 rue de Noisy - 77130 VILLE SAINT JACQUES,
  - qui exploitera 264 ha 79 a 84 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
  - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
  - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL KUBRAK, ayant son siège social au 9 rue de la Borde – 77 710 VILLEMARECHAL, est autorisée à exploiter 123 ha 13 a 84 ca de terres nues situées sur les communes de NOISY RUDIGNON, ESMANS, DORMELLES, VILLE SAINT JACQUES et FLAGY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
NOISY RUDIGNON	ZA80, ZB1 et 17	34 ha 38 a 14 ca	SCI DU DOMAINE DE LA BROSSE M. De VIGNERAL Christophe
NOISY RUDIGNON	B1108	2 ha	Mme MEREUZE Micheline
NOISY RUDIGNON et ESMANS	ZC159, ZD10, ZA18, YA25, Z14 et 15	6 ha 72 a 17 ca	Mme TOURTE Josette
NOISY RUDIGNON	ZD11 et ZA66	2 ha 39 a 42 ca	Mme PENOT
NOISY RUDIGNON et ESMANS	ZA72 et B526	2 ha 08 a 41 ca	M. BARDOT Didier
NOISY RUDIGNON	ZC167	1 ha 89 a 44 ca	M. STCHELAUSEN
NOISY RUDIGNON, ESMANS, DORMELLES, VILLE SAINT JACQUES et FLAGY	ZC80, ZD8, ZC147 et B429	3 ha 65 a 14 ca	Mme REY Isabelle
NOISY RUDIGNON	ZB50 et B166	12 a 25 ca	M. REY Alban
NOISY RUDIGNON, ESMANS, DORMELLES, VILLE SAINT JACQUES et FLAGY	YB7, ZC81, 82, 160, 163, 164, ZD9, 12, 13, 14, ZB80, 81, YA9, 10, ZB49, 51, 52, 53, 54, 55, ZC142, ZA19, 20, 21, 22, 17, YA24, 26, 27, 28, 32, 36, ZB2, 3, ZA71, B527, Z13, 12, 11, YB21, 20, 19, 18, ZD21, 20, ZB79, YA5, ZB18, B430 et ZB110	69 ha 88 a 87 ca	Mme MEREUZE Micheline (usufruitière) Mme REY Isabelle (nue-propriétaire)

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

#### **Article 4**

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de NOISY RUDIGNON, ESMANS, DORMELLES, VILLE SAINT JACQUES et FLAGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

***Signé***

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00024

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à l'EARL SOLVAL à BLENNES  
au titre du contrôle des structures et en  
application du schéma directeur régional des  
exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à l'EARL SOLVAL  
à BLENNES  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7119) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 02/06/22 par l'EARL SOLVAL dont le siège social se situe à Sainte Geneviève le Bouloy - 77 940 BLENNES, gérée par M. COLINET Guillaume,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de l'EARL SOLVAL :
  - au sein de laquelle M. COLINET Guillaume et son épouse, Mme COLINET Céline, sont également associés exploitants,
  - qui exploite 197 ha 33 a de terres (en grandes cultures),
  - qui souhaite reprendre 2 ha 09 a 65 ca de terres nues situées sur la commune de BLENNES,
  - qui exploitera 199 ha 42 a 65 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
  - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
  - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

**L'EARL SOLVAL**, ayant son siège social à Sainte Geneviève le Bouloy – 77 940 BLENNES, **est autorisée à exploiter 2 ha 09 a 65 ca de terres nues** situées sur la commune de BLENNES, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

18 avenue Carnot– 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
BLENNES	D657, 658, 985, 986, 1009 et 1010	2 ha 09 a 65 ca	M. PIERRE Jean-Jacques

## Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

## Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de BLENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

**Signé**

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00025

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à l'EARL VIARD à PENCHARD  
au titre du contrôle des structures et en  
application du schéma directeur régional des  
exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à l'EARL VIARD  
à PENCHARD  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7133) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 29/06/22 par l'EARL VIARD dont le siège social se situe à 2 place de la Mairie – 77 124 PENCHARD, gérée par M. VIARD Pierrick,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de l'EARL VIARD :
  - au sein de laquelle M. VIARD Pierrick associé exploitant, gérant
  - qui exploite 205 ha 34 a au sein de l'EARL VIARD de terres (en grandes cultures),
  - qui souhaite reprendre 120 ha au sein de la SCEA DES CHANVRES situées sur les communes de CREGY LES MEAUX, PENCHARD et CHAUCONIN NEUFMOUTIERS, exploitées par M. HANOTEAU Jean-Claude demeurant à Chemin de Reims - 77124 PENCHARD,
  - qui exploitera 324 ha 70 a après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
  - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
  - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

**L'EARL VIARD**, ayant son siège social au 2 place de la Mairie – 77 124 PENCHARD, **est autorisée à exploiter 119 ha 36 a au sein de la SCEA DES CHANVRES** situées sur les communes de CREGY LES

18 avenue Carnot– 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

MEAUX, PENCHARD et CHAUCONIN NEUFMOUTIERS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
CREGY LES MEAUX	ZC6, 8, 7, 9, 104, 10, 102, 11, 27, 195 et 202	15 ha 17 a 39 ca	Crédit Agricole
CHAUCONIN NEUFMOUTIERS	W59	5 ha 47 a 30 ca	M. RIOTTOT
CHAUCONIN NEUFMOUTIERS	W400	22 ha 92 a 18 ca	Consorts LEPAGE
CHAUCONIN NEUFMOUTIERS	W97 et 398	3 ha 72 a 75	Mme DUMONT Béatrice
CHAUCONIN NEUFMOUTIERS	X112	1 ha 64 a 52 ca	M. DUBOIS Francis
CREGY LES MEAUX	Y50, 192, 195, 198, W277, 358, 359, 368, 511, ZB13, 09, 10, 44, 45, 46, 50, 110, 135, 137, 139 et BY270	39 ha 45 a 24 ca	GFA de la Ferme de CHAILLOUET
CHAUCONIN NEUFMOUTIERS	B1052 et 987	1 ha 74 a 25 ca	M. LECOMTE Gilles
CHAUCONIN NEUFMOUTIERS	ZC51, 17 et Y49	6 ha 28 a 86 ca	Consorts CHAVANNE

## Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

#### Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de CREGY LES MEAUX, PENCHARD et CHAUCONIN NEUFMOUTIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

***Signé***

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00030

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à la SARL HARAS DES  
SABLONS à CHATRES au titre du contrôle des  
structures et en application du schéma directeur  
régional des exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à la SARL HARAS DES SABLONS  
à CHATRES  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7134) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 08/07/22 par la SARL HARAS DES SABLONS dont le siège social se situe au 48 route de Marolles – 94 370 SUCY EN BRIE, gérée par M. BOULANGER Robin,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de la SARL HARAS DES SABLONS :
  - au sein de laquelle M. BOULANGER Robin souhaiterait s'installer en tant qu'associé exploitant-éleveur d'équidés. Sa mère, Mme BOULANGER Nathalie sera associée non exploitante,
  - que M. BOULANGER Robin ne dispose pas de la capacité professionnelle agricole,
  - qui souhaite reprendre 3 ha 02 ca de terres avec bâtiments d'exploitation pour un élevage de 36 équidés, situées sur les communes de CHATRES,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 4 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

La SARL HARAS DES SABLONS, ayant son siège social au 48 route de Marolles – 94 370 SUCY EN BRIE, est autorisée à exploiter 3 ha 02 ca de terres avec bâtiments d'exploitation pour un élevage de 36 équidés situés sur les communes de CHATRES, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
CHATRES	D450, 451 et 452	3 ha 02 ca	GFA DES SABLONS

##### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

### Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de CHATRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

**Signé**

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00032

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à la SCEA DE LA FERME DE LA  
CHARMOIE à CHEVRU au titre du contrôle des  
structures et en application du schéma directeur  
régional des exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à la SCEA DE LA FERME DE LA CHARMOIE  
à CHEVRU  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7135) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 18/07/22 par la SCEA DE LA FERME DE LA CHARMOIE dont le siège social se situe au 4 rue de la Charmoie – 77 320 CHEVRU, gérée par MM. DESERT Thibault et Laurent et Mme DESERT Janick,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### **CONSIDÉRANT :**

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de la SCEA DE LA FERME DE LA CHARMOIE :
  - au sein de laquelle Mme DESERT Janick est associée exploitante, gérante. Ses deux fils, Thibault et Laurent sont également associés exploitants, gérants. Son époux, M. DESERT Pierre, est agriculteur retraité et associé non exploitant,
  - qui exploite 375 ha 92 a de terres (en grandes cultures),
  - qui souhaite reprendre 69 ha 88 a 21 ca de terres situées sur les communes de FRETOY, BANNOST VILLEGAGNON et DAGNY, exploitées par l'EARL DE LA FERME DE ROUGE-REAU ayant son siège au 17 rue de la Gare – 77 970 BANNOST VILLEGAGNON,
  - qui exploitera 445 ha 80 a 21 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
  - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales
  - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La **SCEA DE LA FERME DE LA CHARMOIE**, ayant son siège social au 4 rue de la Charmoie – 77 320 CHEVRU, est autorisée à exploiter **69 ha 88 a 21 ca** de terres situées sur les communes de FRETOY, BANNOST VILLEGAGNON et DAGNY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
BANNOST VILLEGAGNON et FRETOY	B21, 22, 23, 29, 30, 7, 6, C170, A226, 225, ZA10, 11	<b>43 ha 72 a 51 ca</b>	Mme MICHEL Marie-Noëlle et M. MICHEL Patrick
DAGNY	YA33	<b>1 ha 76 a</b>	Mme MICHEL Sylvie
DAGNY	YA40	<b>13 ha 80 a 90 ca</b>	Mme MICHEL Sylvie Mme MICHEL Annick
FRETOY	ZA30	<b>9 ha 24 a</b>	M. MICHEL Alain
DAGNY et BANNOST VILLEGAGNON	B20, YA32 et ZB12	<b>1 ha 34 a 80 ca</b>	Mme MICHEL Annick

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

#### Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de FRETOY, BANNOST VILLEGAGNON et DAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

***Signé***

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00033

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à la SCEA DE SERVOLLES à  
HERME au titre du contrôle des structures et en  
application du schéma directeur régional des  
exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à la SCEA DE SERVOLLES  
à HERME  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7127) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 17/06/22 par la SCEA DE SERVOLLES dont le siège social se situe à 589 rue de la Granchotte – 77 114 HERME, gérée par M. Alain FLEURY,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### **CONSIDÉRANT :**

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de la SCEA DE SERVOLLES :
  - au sein de laquelle, M. FLEURY Alain associé, exploitant, gérant. Mme FLEURY Nadia, son épouse est associée non exploitante,
  - qui exploite 182 ha 26 a de terres (en grandes cultures),
  - qui souhaite reprendre 31 ha 37 a 05 ca de terres nues situées sur les communes de CHALAUTRE LA GRANDE et LA SAULSOTTE, exploitées par Mme MICHE Catherine demeurant au 8 rue Sainte Barbe – Hameau de Fouchères – 77 171 CHALAUTRE LA GRANDE,
  - qui exploitera 213 ha 63 a 05 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
  - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
  - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
  - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La **SCEA DE SERVOLLES**, ayant son siège social au 589 rue de la Granchotte – 77 114 HERME, est autorisée à exploiter **31 ha 37 a 05 ca** de terres nues situées sur les communes de CHALAUTRE LA GRANDE et LA SAULSOTTE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
CHALAUTRE LA GRANDE et LA SAULSOTTE	Z106, 118, 22, 138, 19, Y100, 12, 32, 83 et ZA19	<b>31 ha 37 a 05 ca</b>	M. FLEURY Alain

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

### Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de CHALAUTRE LA GRANDE et LA SAULSOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

**Signé**

Benjamin GENTON

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
[draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00034

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à la SCEA DE VANNETIN à  
CHARTRONGES au titre du contrôle des  
structures et en application du schéma directeur  
régional des exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à la SCEA DE VANNETIN  
à CHARTRONGES  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7118) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 02/06/22 par la SCEA DE VANNETIN dont le siège social se situe à la Ferme de Torcy - 77 320 CHARTRONGES, gérée par M. BORDEREAU Grégory,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de la SCEA DE VANNETIN :
  - au sein de laquelle M. BORDEREAU Grégory est seul associé exploitant, gérant,
  - qui exploite 279 ha 95 a de terres (en grandes cultures),
  - qui souhaite reprendre 21 a 85 ca de terres nues situées sur la commune de BOISDON, exploitées par l'EARL DU LAVOIR ayant son siège social au 11 rue du Lavoir - 77 970 BOISDON,
  - qui exploitera 280 ha 16 a 85 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
  - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

**La SCEA DE VANNETIN, ayant son siège social à la Ferme de Torcy – 77320 CHARTRONGES, est autorisée à exploiter 21 a 85 ca de terres nues situées sur la commune de BOISDON, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :**

18 avenue Carnot– 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
BOISDON	A8	21 a 85 ca	M. BORDEREAU Grégory

## Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

## Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de BOISDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

**Signé**

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00031

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à la SCEA GUYON ARNAUD à  
CHENOU au titre du contrôle des structures et  
en application du schéma directeur régional des  
exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à la SCEA GUYON ARNAUD  
à CHENOU  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7117) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 30/05/22 par la SCEA GUYON ARNAUD dont le siège social se situe au 2 Mesnil - 77 570 CHENOU, gérée par M. Arnaud GUYON,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### **CONSIDÉRANT :**

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de la SCEA GUYON ARNAUD :
  - au sein de laquelle M. GUYON Arnaud est seul associé exploitant, gérant ; son père, M. GUYON Jean-Pierre est agriculteur retraité et associé non exploitant,
  - qui exploite 175 ha 39 a de terres (en grandes cultures),
  - qui souhaite reprendre 31 ha 16 a 17 ca de terres nues situées sur les communes de ARVILLE et GIRONVILLE, exploitées par la SCA DE L'AVENIR ayant son siège social à la Ferme de l'Avenir - 77 890 GIRONVILLE,
  - qui exploitera 206 ha 55 a 17 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
  - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
  - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La **SCEA GUYON ARNAUD**, son siège social au 2 Mesnil – 77570 CHENOU, est autorisée à exploiter 31 ha 16 a 17 ca de terres nues situées sur les communes d'ARVILLE et GIRONVILLE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
ARVILLE et GIRONVILLE	ZM22, ZK4, 9 et ZL 23	11 ha 50 a 18 ca	MM. GUYARD Lucien et Alain
ARVILLE et GIRONVILLE	ZM2, ZK5, 10 et ZL25	11 ha 49 a 17 ca	M. et Mme GUYARD Lucien et Annie
ARVILLE et GIRONVILLE	ZM20, ZK8 et ZL25	8 ha 16 a 82 ca	MM. et Mme GUYARD Lucien, Alain et Annie

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

#### Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires d'ARVILLE et GIRONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

***Signé***

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00036

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à la SCEA L'ORMELDOISE à  
VOINSLES au titre du contrôle des structures et  
en application du schéma directeur régional des  
exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à la SCEA L'ORMELDOISE  
à VOINSLES  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7144) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 23/05/22 par la SCEA L'ORMELDOISE dont le siège social se situe au 3 ter rue du 11 Novembre – 77 540 VOINSLES, gérée par M. GAUSSIÉ François,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### **CONSIDÉRANT :**

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de la SCEA L'ORMELDOISE :
  - au sein de laquelle M. GAUSSIÉ François et son épouse, Mme GAUSSIÉ Laurence, sont associés exploitants,
  - qui exploite 309 ha 73 a de terres (en grandes cultures),
  - qui souhaite reprendre 124 ha 21 a 20 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situés sur la commune de LUMIGNY NESLES ORMEAUX, exploitées par l'EARL DE LA MOTHE ayant son siège social aux Ormeaux - 77540 LUMIGNY NESLES ORMEAUX,
  - qui exploitera 442 ha 19 a 76 ca après la reprise,
  - que Mme GAUSSIÉ Laurence s'installe en tant qu'associée exploitante (pluriactive) au sein de la SCEA DE L'ORMELDOISE,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles
  - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
  - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La **SCEA L'ORMELDOISE**, ayant son siège social au 3 ter rue du 11 Novembre – 77540 VOINSLES, est autorisée à exploiter **124 ha 21 a 20 ca de terres avec bâtiments d'exploitation** situées sur la commune de LUMIGNY NESLES ORMEAUX, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
LUMIGNY NESLES ORMEAUX	A8, 29, 53, 54, 55, 56, 79, 80, 93, B9, 11, 20, 21, 30, 41, 51, 52, 55, 63, 65, 67, 69, 341, C1, 2, 3, 4, 5, 48, 50, 51, 53, 63, 64, 65, 68, 72, 73, D44, 49, 50, 51, 52, 53, 150, 231, 234, 237, 241, C439 et 447	124 ha 21 a 20 ca	Indivision CLOUD Philippe et Geneviève

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

### Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de LUMIGNY NESLES ORMEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

**Signé**

Benjamin GENTON

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
[draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00035

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à la SCEA MAISON  
MADELAINE à BAILLY ROMAINVILLIERS au titre  
du contrôle des structures et en application du  
schéma directeur régional des exploitations  
agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à la SCEA MAISON MADELAINE  
à BAILLY ROMAINVILLIERS  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7120) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 02/06/22 par la SCEA MAISON MADELAINE dont le siège social se situe à 1 bis rue des Armières - 77 700 BAILLY ROMAINVILLIERS, gérée par M. MADELAINE Yann,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de SCEA MAISON MADELAINE, :
  - au sein de laquelle, MM. MADELAINE Yann, ne disposant pas de la capacité agricole, et VANACKER Philippe s'installent en tant qu'associés exploitants, gérants,
  - qui souhaite reprendre 114 ha 03 a de terres et une production de vaches laitières situées sur les communes de CHESSY, SERRIS, COUPVRAY, MAGNY LE HONGRE, VILLENEUVE LE COMTE, VILLENEUVE SAINT DENIS, BAILLY ROMAINVILLIERS et BUSSY SAINT GEORGES, exploitées par l'EARL VANACKER ayant son siège social à la Ferme de Bel Air - 77174 VILLENEUVE SAINT DENIS,
- Que M. Yann MADELAINE est un jeune agriculteur qui s'installe et qui entend poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
  - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
  - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 4 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

**La SCEA MAISON MADELAINE**, ayant son siège social au 1 bis rue des Armières – 77 700 BAILLY ROMAINVILLIERS, **est autorisée à exploiter 114 ha 03 a de terres et une production de vaches laitières** situées sur les communes de CHESSY, SERRIS, COUPVRAY, MAGNY LE HONGRE, VILLENEUVE LE

18 avenue Carnot– 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

COMTE, VILLENEUVE SAINT DENIS, BAILLY ROMAINVILLIERS et BUSSY SAINT GEORGES, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
CHESSY, SERRIS, COURPALAY, MAGNY LE HONGRE, VILLENEUVE LE COMTE, BAILLY ROMAINVILLIERS et BUSSY SAINT GEORGES	AI71, AL134, AC112, ZC59, ZB36, 37, ZD1, 2, ZM7, 11, B653, 555, AR40, 47 et YC14	<b>63 ha 59 a 86 ca</b>	EPAMARNE
BUSSY SAINT GEORGES et SERRIS	ZD17, 20, 27, 88, 90, ZC62, ZB3	<b>17 ha 39 a 39 ca</b>	M. VANACKER Philippe
VILLENEUVE SAINT DENIS	ZC61	<b>1 ha 67 a 28 ca</b>	M. VANACKER J. P.
VILLENEUVE SAINT DENIS	Z15	<b>1 ha 53 a</b>	M. RENARD Daniel
VILLENEUVE LE COMTE	ZB8	<b>2 ha 08 a</b>	M. MORIGNOT
VILLENEUVE LE COMTE	ZD15	<b>2 ha 80 a</b>	M. THEVENIN Jean-Pierre
VILLENEUVE SAINT DENIS	ZD36	<b>6 ha 31 a</b>	M. et Mme GALIBERT
BUSSY SAINT GEORGES et SERRIS	YC15 et AF38	<b>9 ha 35 a 75 ca</b>	Grand Paris Aménagement

## Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

#### Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de CHESSY, SERRIS, COUPVRAY, MAGNY LE HONGRE, VILLENEUVE LE COMTE, VILLENEUVE SAINT DENIS, BAILLY ROMAINVILLIERS et BUSSY SAINT GEORGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

***Signé***

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00037

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à la SCEA MARIS PV à AUGERS  
EN BRIE au titre du contrôle des structures et en  
application du schéma directeur régional des  
exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à la SCEA MARIS PV  
à AUGERS EN BRIE  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7136) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 18/07/22 par la SCEA MARIS PV dont le siège social se situe à la Ferme de Corberon - 20 route d'Augers-en-Brie – 77560 AUGERS EN BRIE, gérée par MM. Pascal et Guillaume MARIS,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de la SCEA MARIS PV :
  - au sein de laquelle M. MARIS Pascal et M. MARIS Guillaume sont associés exploitants,
  - qui exploite 217 ha 46 a 28 ca de terres (en grandes cultures),
  - qui souhaite reprendre 45 ha 95 a de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de VILLIERS SAINT GEORGES et CERNEUX, exploitées par Mme BRAYER Madeleine demeurant au 54 rue de Provins – 77 560 VILLIERS ST GEORGES,
  - qui exploitera 263 ha 41 a 28 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
  - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
  - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

**La SCEA MARIS PV, ayant son siège social à la Ferme de Corberon - 20 route d'Augers-en-Brie – 77 560 AUGERS EN BRIE, est autorisée à exploiter 45 ha 95 a de terres avec bâtiments d'exploitation**

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

situées sur les communes de VILLIERS SAINT GEORGES et CERNEUX, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
VILLIERS SAINT GEORGES	XH0003, XD0084 et 0085	45 ha 95 a	M. et Mme BRAYER Bernard et Madeleine

## Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

## Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de VILLIERS SAINT GEORGES et CERNEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

**Signé**

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00038

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à la SCEA MORISSEAU  
LECHELLE à LECHELLE au titre du contrôle des  
structures et en application du schéma directeur  
régional des exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à la SCEA MORISSEAU LEHELLE  
à LEHELLE  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7123) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 07/06/22 par la SCEA MORISSEAU LEHELLE dont le siège social se situe à 6 rue de la Tour – 77 171 LEHELLE, gérée par M. MORISSEAU Aurélien.

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### **CONSIDÉRANT :**

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de la SCEA MORISSEAU LEHELLE :
  - au sein de laquelle M. MORISSEAU Aurélien est associé exploitant, gérant. Son épouse, Amandine est associée non exploitante,
  - qui exploite 121 ha 97 a de terres (en grandes cultures),
  - qui souhaite reprendre 72 ha 67 a de terres nues situées sur les communes de VILLIERS SAINT GEORGES, BEAUCHERY SAINT MARTIN et LEHELLE, exploitées par M. MORISSEAU Emmanuel demeurant au 40 rue de Nogent - 77650 VILLIERS SAINT GEORGES,
  - qui exploitera 194 ha 48 a 22 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
  - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
  - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
  - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La **SCEA MORISSEAU LEHELLE**, ayant son siège social au 6 rue de la Tour – 77 171 LEHELLE, est **autorisée** à exploiter **72 ha 67 a de terres nues** situées sur les communes de VILLIERS SAINT GEORGES, BEAUCHERY SAINT MARTIN et LEHELLE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
VILLIERS SAINT GEORGES, BEAUCHERY SAINT MARTIN et LEHELLE	ZH8, ZI5, 6, ZS10, ZT13, ZH5, ZT21, 19 et 20	72 ha 67 a	M. MORISSEAU Emmanuel
VILLIERS SAINT GEORGES	ZT22	67 a 90 ca	M. DANAUX Jacques

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

#### Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de VILLIERS SAINT GEORGES, BEAUCHERY SAINT MARTIN et LEHELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

**Signé**

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00039

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à la SCEA SOUFFLAY AGRI à  
LIVERDY EN BRIE au titre du contrôle des  
structures et en application du schéma directeur  
régional des exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à la SCEA SOUFFLAY AGRI  
à LIVERDY EN BRIE  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7142) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 01/08/22 par la SCEA SOUFFLAY AGRI dont le siège social se situe au 57 rue de Melun – 77 220 LIVERDY EN BRIE, gérée par Mme CONTAL Cécile,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de la SCEA SOUFFLAY AGRI :
  - au sein de laquelle Mme CONTAL Cécile est seule associée exploitante, gérante,
  - qui exploite 156 ha de terres (en grandes cultures),
  - qui souhaite reprendre 3 ha 08 a 05 ca de terres nues situées sur la commune de LIVERDY EN BRIE, exploitées par l'EARL MOUTON,
  - qui exploitera 159 ha 80 a 50 ca après la reprise,
- Que Mme CONTAL Cécile est une jeune agricultrice récemment installée qui entend poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
  - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
  - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

**La SCEA SOUFFLAY AGRI, ayant son siège social au 57 rue de Melun – 77 220 LIVERDY EN BRIE, est autorisée à exploiter 3 ha 08 a 05 ca de terres nues situées sur la commune de LIVERDY EN BRIE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :**

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
LIVERDY EN BRIE	C0210, 0493, 0225 et 0226	3 ha 08 a 05 ca	M. FINET Alain

## Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

## Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de LIVERDY EN BRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

**Signé**

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00011

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à Monsieur BONGARD  
Jean-Baptiste à BARCY au titre du contrôle des  
structures et en application du schéma directeur  
régional des exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à Monsieur BONGARD Jean-Baptiste  
à BARCY  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7125) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 13/06/22 par Monsieur BONGARD Jean-Baptiste demeurant au 1 rue Châtel – 77 910 BARCY,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de Monsieur BONGARD Jean-Baptiste :
  - qui souhaiterait s'installer en tant qu'associé exploitant,
  - qui dispose de la capacité professionnelle agricole,
  - qui souhaite reprendre 185 ha 74 a 44 ca de terres avec bâtiments d'exploitation au sein de l'EARL BONGARD, situés sur les communes de BARCY, MONTHYON, CHAMBRY, ETREPILLY et MARCILLY,
- Que M. BONGARD Jean-Baptiste est un jeune agriculteur ui s'installe et qui entend poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

**Monsieur BONGARD Jean-Baptiste**, demeurant au 1 rue Châtel – 77 910 BARCY, **est autorisé à exploiter 185 ha 74 a 44 ca de terres avec bâtiments d'exploitation au sein de l'EARL BONGARD**, situés sur les communes de BARCY, MONTHYON, CHAMBRY, ETREPILLY et MARCILLY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
MARCILLY, ETREPILLY, CHAMBRY, MONTHYON et BARCY	A24, 33, 87, 508, 29, 30, 34, 365, 494, 495, 507, 109, B299, 300, 363, 1, 195, 163, ZC2, C330 et 331	<b>160 ha 05 a 14 ca</b>	GFA DE LA FERME DU CHAPITRE
BARCY, MARCILLY et MONTHYON	A32, B215, 399, 502, 194, ZA135 et ZB6	<b>8 ha 81 a 17 ca</b>	M.BONGARD Jean-Baptiste

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

BARCY	A475 et B503	<b>2 ha 25 a 77 ca</b>	Indivision BONGARD
BARCY	B360 et ZA29	<b>5 ha 80 a 24 ca</b>	Mme LHOSTE Agnès M. LHOSTE François M. LHOSTE Vincent M. LHOSTE Hubert
BARCY	B46 et ZA31	<b>6 ha 62 a 98 ca</b>	Mme GARNIER Christine Mme GARNIER Nadine
BARCY	A474	<b>1 ha 69 a 20 ca</b>	Mme VALET Christine
BARCY	A477, 478, B217 et 218	<b>36 a 35 ca</b>	M. RENARD Thierry
BARCY	ZA30	<b>13 a 59 ca</b>	Mme BESANA-AMIER Liliane

## Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

## Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de BARCY, MONTHYON, CHAMBRY, ETREPILLY et MARCILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

**Signé**

Benjamin GENTON

18 avenue Carnot- 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
[draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00012

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à Monsieur CANDELOT  
Dominique à MOUROUX au titre du contrôle des  
structures et en application du schéma directeur  
régional des exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à Monsieur CANDELOT Dominique  
à MOUROUX  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7132) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 29/06/22 par Monsieur CANDELOT Dominique demeurant à la Ferme de la Maison Neuve – 77 120 MOUROUX,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de Monsieur CANDELOT Dominique :
  - qui est associé exploitant, gérant,
  - qui exploite 206 ha 97 a de terres (en grandes cultures) au sein de la SCEA LAUCONNOIS,
  - qui souhaite reprendre 78 ha 33 a 09 ca de terres au sein de la SCEA GERMIGNY situées sur la commune de GERMIGNY L'EVEQUE, exploitées par la SCEA TALPE (M. TALPE Philippe) ayant son siège social au 6 rue du Château - 77910 GERMIGNY L'EVEQUE,
  - qui exploitera 285 ha 30 a 09 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
  - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
  - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

**Monsieur CANDELOT Dominique**, ayant son siège social à la Ferme de la Maison Neuve – 77 120 MOUROUX, **est autorisé à exploiter 78 ha 33 a 09 ca au sein de la SCEA GERMIGNY** situées sur la commune de GERMIGNY L'EVEQUE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

18 avenue Carnot– 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
GERMIGNY L'EVEQUE	ZD1, E337, 342, 346, 349, ZA76, 80, 83, 85, 87 et 15	78 ha 33 a 09 ca	Indivision CANDELOT

## Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

## Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de GERMIGNY L'EVEQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

**Signé**

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00013

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à Monsieur CARON Julien à  
SAINT REMY DE LA VANNE au titre du contrôle  
des structures et en application du schéma  
directeur régional des exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à Monsieur CARON Julien  
à SAINT REMY DE LA VANNE  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7130) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 27/06/22 par Monsieur CARON Julien demeurant à La Petite Presle - Authel - 77 320 SAINT REMY DE LA VANNE,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de Monsieur CARON Julien :
  - qui souhaiterait s'installer en tant que maraîcher,
  - qui ne dispose pas de la capacité professionnelle agricole,
  - qui souhaite reprendre 5 ha de terres, dont 1 ha 98 a de cultures maraîchères de plein champ et 200 m<sup>2</sup> de serres froides, avec bâtiments d'habitation et un hangar situés sur la commune de SAINT REMY DE LA VANNE, exploitées par M. CARON Philippe demeurant à Le Cheroux - 24270 PEYZAC,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
  - de favoriser l'organisation et la structuration des producteurs et des filières de produits agricoles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 4 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

**Monsieur CARON Julien**, demeurant à La Petite Presle - Authel - 77 320 SAINT REMY DE LA VANNE, est autorisé à exploiter 5 ha de terres, dont 1 ha 98 a de cultures maraîchères de plein champ et 200 m<sup>2</sup> de serres froides, avec bâtiments d'habitation et un hangar, situés sur la commune de SAINT REMY DE LA VANNE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
SAINT REMY DE LA VANNE	ZK88	5 ha 1 ha 98 a	M. CARON Julien

## Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

## Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de SAINT REMY DE LA VANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

**Signé**

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00014

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à Monsieur CARTIER Charles  
au sein de la SCEA SOGA à OISSERY au titre du  
contrôle des structures et en application du  
schéma directeur régional des exploitations  
agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à Monsieur CARTIER Charles au sein de la SCEA SOGA  
à OISSERY  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7143) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 05/08/22 par Monsieur CARTIER Charles demeurant au 12 rue Charles Hildevert – 77 178 OISSERY,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de Monsieur CARTIER Charles :
  - qui souhaiterait s'installer en tant qu'associé exploitant au sein de la SCEA SOGA,
  - qui dispose de la capacité professionnelle agricole ,
  - qui souhaite reprendre 269 ha 46 a 36 ca au sein de la SCEA SOGA situées sur les communes de OISSERY, OGNES, ACY EN MULTIEN et ROSOY EN MULTIEN,
- Que M. CARTIER Charles est un jeune agriculteur qui s'installe et qui entend poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
  - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
  - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
  - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

**Monsieur CARTIER Charles**, demeurant au 12 rue Charles Hildevert – 77 178 OISSERY, **est autorisé à exploiter 269 ha 46 a 36 ca au sein de la SCEA SOGA** situées sur les communes de OISSERY, OGNES, ACY EN MULTIEN et ROSOY EN MULTIEN, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

18 avenue Carnot– 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
OISSERY, OGNES et SAINT SOUPPLETS	E67, D339, E7, 66, 72, F42, E14, YC11, ZE26, ZB1 et E24	<b>41 ha 90 a 06 ca</b>	Monsieur CARTIER Jacques
OISSERY	YC39, E61 et 65	<b>23 ha 75 a 94 ca</b>	Indivision CARTIER Bernard
OISSERY	D150 et E68	<b>14 ha 39 88 ca</b>	M. CHERET Philippe
OISSERY	YC18	<b>25 a 97 ca</b>	Mme LUCET Marie
OISSERY	DO279 et 280	<b>2 h 07 a 60 ca</b>	Indivision DELONNOY
OISSERY	E008	<b>29 a93 ca</b>	Succession PAVILLET
OISSERY et OGNES	C6, 73 et ZD10	<b>45 ha 76 a 49 ca</b>	Indivision CARTIER
OISSERY	E2, 5, 3, 6, 58 et 60	<b>23 ha 83 a 88 ca</b>	Mme CARTIER Brigitte
ACY EN MULTIEN	ZA17, ZB1, ZE2 et ZE3	<b>48 ha 82 a 34 ca</b>	Mme CARTIER-LEDRU Nathalie
ACY EN MULTIEN	ZE4	<b>6 ha 02 a 20 ca</b>	Indivision LEBLAN
ACY EN MULTIEN	ZE4	<b>6 ha 42 a 10 ca</b>	Mme LEBLAN Andrée
ACY EN MULTIEN et ROZOY EN MULTIEN	ZA0015, ZC0019, ZD0004, 0014, ZE0001, 0006 et ZD12	<b>23 ha 70 a 20 ca</b>	MG LEDRU
ACY EN MULTIEN et ROZOY EN MULTIEN	ZD54, 52, 005 et ZE003	<b>21 ha 80 a 87 ca</b>	M. DOUCHET Philippe
ACY EN MULTIEN	ZB11	<b>10 ha 38 a 90 ca</b>	M. ANARD Alexandre

## Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

18 avenue Carnot- 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

#### **Article 4**

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de OISSERY, OGNES, ACY EN MULTIEN et ROSOY EN MULTIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

**Signé**

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00015

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à Monsieur CHARDON  
Damien à SAINT PIERRE LES NEMOURS au titre  
du contrôle des structures et en application du  
schéma directeur régional des exploitations  
agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à Monsieur CHARDON Damien  
à SAINT PIERRE LES NEMOURS  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7140) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 25/07/22 par Monsieur CHARDON Damien demeurant au 8 impasse des Plantes – Puisselet – 77 140 SAINT PIERRE LES NEMOURS,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de Monsieur CHARDON Damien :
  - qui est exploitant à titre individuel,
  - qui exploite 233 ha 63 a de terres (en grandes cultures),
  - qui souhaite reprendre 3 ha 33 a 30 ca de terres nues situées sur les communes de FAY LES NEMOURS et BAGNEAUX SUR LOING, exploitées par Mme GILLES Amandine demeurant au 12 rue de Foljuif - 77167 FAY LES NEMOURS,
  - qui exploitera 236 ha 96 a 30 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
  - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
  - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

**Monsieur CHARDON Damien**, demeurant au 8 impasse des Plantes -Puisselet – 77 140 SAINT PIERRE LES NEMOURS, **est autorisé à exploiter 3 ha 33 a 30 ca de terres nues** situées sur les communes de FAY LES NEMOURS et BAGNEAUX SUR LOING, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

18 avenue Carnot– 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
FAY LES NEMOURS et BAGNEAUX SUR LOING	ZC27, 29 et YA60	3 ha 33 a 30 ca	M. BACHET Claude

## Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

## Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de FAY LES NEMOURS et BAGNEAUX SUR LOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

**Signé**

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00016

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à Monsieur COURTIER Victor  
au sein de la SCEA COURTIER MOQUET à LIZY  
SUR OURCQ au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional  
des exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à Monsieur COURTIER Victor au sein de la SCEA COURTIER MOQUET  
à LIZY SUR OURCQ  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7121) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 03/06/22 par Monsieur COURTIER Victor demeurant au 7 rue de la Croix - Echampeu - 77 440 LIZY SUR OURCQ,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de Monsieur COURTIER Victor :
  - qui souhaiterait s'installer en tant qu'associé exploitant,
  - qui dispose de la capacité professionnelle agricole,
  - qui souhaite reprendre 220 ha 40 a de terres avec bâtiments d'exploitation au sein de la SCEA COURTIER MOQUET situées sur les communes de LIZY SUR OURCQ, MAY EN MULTIEN et LE PLESSIS PLACY,
- Que Monsieur Victor COURTIER est un jeune agriculteur qui s'installe et qui entend poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
  - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
  - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

**Monsieur COURTIER Victor**, demeurant au 7 rue de la Croix - Echampeu – 77 440 LIZY SUR OURCQ, est autorisé à exploiter 220 ha 40 a de terres avec bâtiments d'exploitation au sein de la SCEA COURTIER MOQUET situés sur les communes de LIZY SUR OURCQ, MAY EN MULTIEN et LE PLESSIS PLACY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

18 avenue Carnot– 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
LIZY SUR OURCQ	ZK26, 61, 66, 67, 77, 70, ZL16, 9, 85, 7, 47, 49, 69, 70, ZH49, 63, 29, ZM51, 59, 63, ZI1, 2, 6, 7, Y235, ZN6, 55 et AD146	<b>217 ha 52 a 97 ca</b>	M. et Mme COURTIER Jacques
LIZY SUR OURCQ	ZN55, 6 et AD146	<b>6 ha 28 a 67 ca</b>	Mme COURTIER Marie-Pierre, Mme FRANCOIS Anne, Mme COURTIER Christine, M. COURTIER Cyrille
LIZY SUR OURCQ et MAY EN MULTIEN	ZH29, ZM51, ZI6, 7, Y235, ZI1 et 2	<b>70 ha 45 a 59 ca</b>	M. COURTIER Cyrille
LIZY SUR OURCQ	ZM59, ZL9, 85, ZK67 et 77	<b>47 ha 27 a 40 ca</b>	Mme FRANCOIS Anne
LIZY SUR OURCQ	ZL7, 47, 49, 69, ZK70 et ZM63	<b>50 ha 39 a 67 ca</b>	Mme COURTIER Christine
LIZY SUR OURCQ et MAY EN MULTIEN	ZK26, 61, 66, ZL16, ZH49 et 63	<b>45 ha 18 a 55 ca</b>	MM. QUILLET Adrien, Raphaël, Jules
LIZY SUR OURCQ	ZL6 et EM62	<b>2 ha 78 a 20 ca</b>	M. CHAVIN Hervé et Mme CHAVIN Odile

## Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

#### Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de LIZY SUR OURCQ, MAY EN MULTIEN et LE PLESSIS PLACY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

***Signé***

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00017

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à Monsieur DENEUFBOURG  
Guillaume à CHOISY EN BRIE au titre du contrôle  
des structures et en application du schéma  
directeur régional des exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à Monsieur DENEUFBOURG Guillaume  
à CHOISY EN BRIE  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7126) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 14/06/22 par Monsieur DENEUFBOURG Guillaume dont le siège social se situe à 12 rue de la Bochetière – 77 320 CHOISY EN BRIE,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### **CONSIDÉRANT :**

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de DENEUFBOURG Guillaume :
  - qui est associé exploitant, gérant
  - qui exploite 296 ha 93 a de terres au sein de la SCEA Guillaume DENEUFBOURG de terres (en grandes cultures),
  - qui souhaite reprendre 213 ha 66 a 18 ca de terres au sein de la SCEA DES DEUX RIVIERES situées sur la commune de VOINSLES, ayant son siège social au 12 rue de la Bochetière - 77320 CHOISY EN BRIE,
  - qui exploitera 510 ha 59 a 18 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que Monsieur Guillaume DENEUFBOURG emploie de manière régulière pour le besoin de son activité sept salariés saisonniers ou deux permanents,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles
  - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
  - de favoriser l'organisation et la structuration des producteurs et des filières de produits agricoles,
  - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles et les filières agroalimentaires,
  - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contri-

bue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,

- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

**Monsieur DENEUBOURG Guillaume**, ayant son siège social au 12 rue de la Bochetière – 77 320 CHOISY EN BRIE, est autorisé à exploiter 213 ha 66 a 18 ca de terres au sein de la SCEA DES DEUX RIVIERES situées sur la commune de VOINSLES, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
VOINSLES	E41	70 a 20 ca	Mme DUFAY Monique
VOINSLES	OA831	1 ha 16 a 76 ca	M. PIOT Frédérique
VOINSLES	F5, 161, 162, 205, G05, 39, 43, ZB1, ZC4, 5, 6, ZK1, 3, 5, A93, 100, 428, 537, 538, 687, 832, E33, 37, 39, 40, 46, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 63, 67, F3 et 4	211 ha 79 a 22 ca	M. RUFFIER Philippe

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

#### Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de VOINSLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

**Signé**

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00026

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à Monsieur GODARD Pierre à  
CLAYE SOUILLY au titre du contrôle des  
structures et en application du schéma directeur  
régional des exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à Monsieur GODARD Pierre  
à CLAYE SOUILLY  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7137) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 21/07/22 par Monsieur GODARD Pierre demeurant au 106 rue de Voisins – 77 410 CLAYE SOUILLY,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### **CONSIDÉRANT :**

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de Monsieur GODARD Pierre :
  - qui associé exploitant, gérant,
  - qui exploite 138 ha de grandes cultures et 20 ha 44 a pour une production de 140 poules pondeuses au sein de l'EARL DE L'ARZILLIERE,
  - qui souhaite reprendre 21 ha 04 a 25 ca de terres à titre individuel, situées sur les communes de CLAYE SOUILLY et MESSY, exploitées par Madame GODARD Isabelle demeurant à la Ferme du Gué du Prieur - Rue de Charny – 77 410 CLAYE SOUILLY,
  - qui exploitera 179 ha 48 a 25 ca après reprise ,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
  - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
  - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
  - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur **GODARD Pierre**, demeurant au 106 rue de Voisins – 77 410 CLAYE SOUILLY, **est autorisé à exploiter 21 ha 04 a 25 ca de terres nues** situées sur les communes de CLAYE SOUILLY et MESSY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
CLAYE SOUILLY	YA152 et ZD389	<b>2 ha 75 a 44 ca</b>	Mme BERGEOT Aurélie
CLAYE SOUILLY	ZD168, 297, 249, 313, 311, ZC48, 91 et YA148	<b>1 ha 31 a 45 ca</b>	SNCF
CLAYE SOUILLY	YA19, 20, 145, 93, 96, ZD285, 288, 289, 286 et 140	<b>8 ha 45 a 09 ca</b>	M. GODARD André
CLAYE SOUILLY	ZH22, ZC18 et ZD387	<b>5 ha 97 a 56 ca</b>	Mme ROSSET Frédérique
CLAYE SOUILLY	YA143, 144, 149, 151, ZD287 et 284	<b>2 ha 54 a 71 ca</b>	Département de seine-et-Marne

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

#### Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de CLAYE SOUILLY et MESSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

***Signé***

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00027

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à Monsieur PALFROY Thomas  
à TOUSSON au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional  
des exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à Monsieur PALFROY Thomas  
à TOUSSON  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7138) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 22/07/22 par Monsieur PALFROY Thomas dont le siège social se situe à 11 rue de la Libération – 77 123 TOUSSON,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de Monsieur PALFROY Thomas :
  - qui est associé exploitant, gérant,
  - qui exploite 316 ha 86 a au sein de l'EARL LES QUINZE de terres (en grandes cultures),
  - qui souhaite reprendre 222 ha 37 a de terres avec bâtiments d'exploitation au sein de l'EARL PALFROY situées sur les communes de LE VAUDOUE, TOUSSON, NOISY SUR ECOLE, NANTEAU, BOISSY AUX CAILLES, exploitées par l'EARL PALFROY (Monsieur PALFROY Michel) dont le siège social se situe au 6 rue du Repos – 77 123 TOUSSON,
  - qui exploitera 539 ha 23 a après la reprise,
- Que M. Thomas PALFROY est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- *Que l'EARL PALFROY est une entreprise créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité deux salariés permanents,*
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
  - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
  - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
  - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
  - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en pre-

nant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.

- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

**Monsieur PALFROY Thomas**, demeurant au 11 rue de la Libération – 77123 TOUSSON, **est autorisé à exploiter 222 ha 37 a de terres avec bâtiments d'exploitation au sein de l'EARL PALFROY** situées sur les communes de LE VAUDOUE, TOUSSON, NOISY SUR ECOLE, NANTEAU et BOISSY AUX CAILLES, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
LE VAUDOUE	D08 et 0798	<b>23 a 88 ca</b>	Indivision COISNON M. COISNON Etienne
LE VAUDOUE	ZH57	<b>19 a 60 ca</b>	M. LESAGE Claude
LE VAUDOUE	ZD80	<b>23 a 35 ca</b>	M. ARDITTI Léon
TOUSSON	ZD11	<b>79 a 40 ca</b>	Indivision JAMET
TOUSSON	ZH25 et ZN35	<b>1 ha 90 a 80 ca</b>	Mme LANDRY Henriette
TOUSSON	ZN35 et ZV02	<b>2 ha 27 a</b>	Mme BUREAU Odette
TOUSSON	ZD08, ZI11 et ZN35	<b>2 ha 71 a 40 ca</b>	Mme RIVIERE Anne-Marie
LE VAUDOUE	ZD58, ZH141, 60, ZM27 et ZN34	<b>4 ha 52 a 95 ca</b>	M. LEROY Jean-Louis
LE VAUDOUE	ZC02, ZD78, ZH180, 213, 220, ZK05 et ZN35	<b>7 ha 36 a 90 ca</b>	Mme PALFROY Pierrette
NOISY SUR ECOLE et TOUSSON	ZR03, ZK18 et ZV03	<b>16 ha 65 a 70 ca</b>	Indivision HENRY
NANTEAU, NOISY SUR ECOLE, LE VAUDOUE, TOUSSON et BOISSY AUX CAILLES	A418, ZD07, ZH24, 26, 39, 42, ZK05, 22, ZL14, 18, ZN26, 36, 44, 51, ZV04, 05, ZN36, ZB45, ZH06, 07, ZI04, 06, 08, 09, ZK02, 21, ZL13, 17, ZN22, 23, 24, 29, 31, ZR, 07, ZV01, ZR02, 01, ZN17, 18, D0801, 797, 799, ZB0003, ZC09, ZH198, ZN32, ZO24, D810, 817, 821, 825, 826, 827, 828, 829, ZC12, ZD59, 60, 77, 79, ZF214, ZH0207, 222, 56, ZI01, 43, 45, 52, ZK01, 06, 11, ZL04, 42, 43, 44, 45, ZN33, ZO25, 26, 27, ZI42, ZC05, ZD06, ZH59, 157, ZI02, ZM08, ZD44, 86, ZH92, 93, ZM07, ZC21, 43 et 44	<b>173 ha 93 a 35 ca</b>	M. PALFROY Michel
LE VAUDOUE	ZI46 et 54	<b>12 ha 23 a 42 ca</b>	M. GOUE Aurèle

## Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

## Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires du VAUDOUE, TOUSSON, NOISY SUR ECOLE, NANTEAU et BOISSY AUX CAILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

**Signé**

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00028

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à Monsieur PATOUX Louis au  
sein du GAEC PATOUX à SANCY LES PROVINS au  
titre du contrôle des structures et en application  
du schéma directeur régional des exploitations  
agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à Monsieur PATOUX Louis au sein du GAEC PATOUX  
à SANCY LES PROVINS  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7141) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 28/07/22 par Monsieur PATOUX Louis demeurant au 5 Pierrelez – 77 320 SANCY LES PROVINS,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de Monsieur PATOUX Louis :
  - qui souhaiterait s'installer en tant qu'associé exploitant au sein du GAEC PATOUX,
  - qui dispose de la capacité professionnelle agricole,
  - qui souhaite reprendre 521 ha 97 a 23 ca de terres avec bâtiments d'exploitation au sein du GAEC PATOUX, situées sur les communes de VILLENEUVE LA LIONNE, TREFOLS, MEILLERAY, LA CHAPELLE MOUTILS, REVILLON, ST MARTIN DU BOSCHET, SANCY LES PROVINS, CERNEUX, JOISELLE, SAINT MARTIN DES CHAMPS et LESCHEROLLES, exploitées par MM. PATOUX Hervé, Didier et Philippe ayant leur siège social au 5 Pierrelez - 77320 SANCY LES PROVINS,
- Que M. PATOUX Louis est un jeune agriculteur qui s'installe et qui entend poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

**Monsieur PATOUX Louis**, demeurant au 5 Pierrelez – 77 320 SANCY LES PROVINS, **est autorisé à exploiter 521 ha 97 a 23 ca de terres avec bâtiments d'exploitation au sein du GAEC PATOUX** situés sur les communes de VILLENEUVE LA LIONNE, TREFOLS, MEILLERAY, LA CHAPELLE MOUTILS, REVILLON, ST MARTIN DU BOSCHET, SANCY LES PROVINS, CERNEUX, JOISELLE, SAINT MARTIN DES CHAMPS et LESCHEROLLES, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
LA CHAPELLE MOUTILS	ZB62, 129, ZC37, 66, ZB64, 15, ZC67, ZD5, 30 et ZB16	<b>18 ha 52 a 03 ca</b>	M. PAVOIS Bernard
REVEILLON et ST MARTIN DU BOSCHET	ZA3, 1, 30, ZB32, ZS50, ZD12 et 13	<b>14 ha 71 a 90 ca</b>	M. BRANDY Claude
LA CHAPELLE MOUTILS	ZB8 et ZC60	<b>7 ha 44 a 60 ca</b>	M. NEYRINCK André
ST MARTIN DU BOSCHET et LA CHAPELLE MOUTILS	ZA2, 53, ZD12, 16, 57, 104, ZR4, ZA29, 50, ZK23, ZE100, ZO123, 124, ZS16, 17 et 18	<b>68 ha 54 a 05 ca</b>	Mme LAFOLIE Arlette
SANCY LES PROVINS, CERNEUX, ST MARTIN DU BOSCHET, LA CHAPELLE MOUTILS et JOISELLE	E4, 45, 112, 1, 44, 39, 40, 41, 42, 73, 69, ZA9, E90, 64, 65, 71, 43, A6, Y253, ZA23, C102, ZB56, ZC32, ZB19, ZM10, ZD29 et 41	<b>113 ha 32 a 26 ca</b>	M. et Mme PATOUX-NEYRINCK
LA CHAPELLE MOUTILS	ZD3, 67, 78, 84 et 66	<b>17 ha 71 a 80 ca</b>	M. PATOUX Hervé
SANCY LES PROVINS, CERNEUX, ST MARTIN DU BOSCHET, LA CHAPELLE MOUTILS et JOISELLE	ZC16, 17, 18, 19, ZH39, ZI32, ZM7, 8, 15, E91, 48, 47, 93, A197, 8, 9, 198, 4, 5, 10, 11, 17, 19, 23, 24, 195, C97, ZB20, 22, 21, ZC61, Y252 et ZM10	<b>133 ha 33 a 01 ca</b>	MM. PATOUX Hervé et Didier
SANCY LES PROVINS	E118	<b>40 a 36 ca</b>	GAEC PATOUX
LESCHEROLLES, ST MARTIN DES CHAMPS et JOISELLE	Z45, 46, 47, 48, 57, XA46, 48, 85, 165 et ZI1	<b>39 ha 44 a 38 ca</b>	M. et Mme PATOUX Philippe et Delphine
VILLENEUVE LA LIONNE, MEILLERAY et TREFOLS	ZD5, ZH7, 8, ZK64, ZR1, 2, 3, 28, 44, ZS16, 28, 42, 43, 66, ZI23, 203 et 243	<b>107 ha 32 a 09 ca</b>	M. et Mme DAUTEL Jean

## Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

18 avenue Carnot- 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

#### **Article 4**

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de VILLENEUVE LA LIONNE, TREFOLS, MEILLERAY, LA CHAPELLE MOUTILS, REVILLON, ST MARTIN DU BOSCHET, SANCY LES PROVINS, CERNEUX, JOISELLE, SAINT MARTIN DES CHAMPS et LESCHEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

***Signé***

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00029

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à Monsieur PHILIPPEAU  
Mathurin à MONDREVILLE au titre du contrôle  
des structures et en application du schéma  
directeur régional des exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à Monsieur PHILIPPEAU Mathurin  
à MONDREVILLE  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7129) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 24/06/22 par Monsieur PHILIPPEAU Mathurin demeurant au 4 rue de Sceaux – 77 570 MONDREVILLE,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### **CONSIDÉRANT :**

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de Monsieur PHILIPPEAU Mathurin :
  - qui est exploitant à titre individuel,
  - qui exploite 147 ha 22 a 68 ca de terres (en grandes cultures),
  - qui souhaite reprendre 76 ha 67 a 44 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de BEAUMONT DU GATINAIS, MONDREVILLE, AUXY, SCEAUX DU GATINAIS et ECHILLEUSES, exploitées par l'EARL DES GRILLONS ayant son siège social au - 64 bis Le Perray – 77 890 BEAUMONT DU GATINAIS,
  - qui exploitera 223 ha 90 a 12 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
  - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
  - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
  - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur PHILIPPEAU Mathurin, demeurant au 4 rue de Sceaux – 77 570 MONDREVILLE, est autorisé à exploiter 76 ha 67 a 44 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de BEAUMONT DU GATINAIS, MONDREVILLE, AUXY, SCEAUX DU GATINAIS et ECHILLEUSES, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
BEAUMONT DU GATINAIS, MONDREVILLE, SCEAUX DU GATINAIS et AUXY	ZL8, ZN4, 32, YM20, 22, YB37, AB291, ZY8, YM2, 3, 5, 6, YT1, XB5, YO14, 10, ZI162 et ZY4	66 ha 19 a 25 ca	M. et Mme PHILIPPEAU Roland et Paulette
BEAUMONT DU GATINAIS, MONDREVILLE et SCEAUX DU GATINAIS	ZL9, YM26, 67, YI1, AB225, YM4, XB7 et YO13	35 ha 88 a 11 ca	M. et Mme PHILIPPEAU Daniel et Odile
MONDREVILLE et SCEAUX DU GATINAIS	YM24, YB39 et XB6	15 ha 61 a 82 ca	Mme MARIE Madeleine
ECHILLEUSES	ZN39	7 ha 21 a 17 ca	M. MINIER Daniel
MONDREVILLE	YM68	1 ha 43 a 60 ca	Mme POMMEREAU Muriel
MONDREVILLE	YI47	98 a 30 ca	Mme PETIT Carmen
MONDREVILLE	YK5 et 4	25 a 70 ca	Mme MANSUY Muguette
GATINAIS	ZP19	36 a 62 ca	Mme FOUCHER Anne-Marie
MONDREVILLE	YM23	4 ha 32 a 50 ca	M. CHAUVEAU Laurent
MONDREVILLE	YB38	3 ha 11 a 80 ca	Mme CHAUVEAU-LE GOUEZ Dany
ECHILLEUSES	ZN40	11 ha 75 a 77 ca	Mme PHILIPPEAU Odile M. LEJARS Laurent

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

#### **Article 4**

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de BEAUMONT DU GATINAIS, MONDREVILLE, AUXY, SCEAUX DU GATINAIS et ECHILLEUSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

***Signé***

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-12-02-00040

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à Monsieur SENOBLE Thibaud  
à MAISON ROUGE au titre du contrôle des  
structures et en application du schéma directeur  
régional des exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à Monsieur SENOBLE Thibaud  
à MAISON ROUGE  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7131) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 29/06/22 par Monsieur SENOBLE Thibaud dont le siège social se situe au 3 rue Saint Martin – Hameau de Landoy – 77 370 MAISON ROUGE,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2022.

#### CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 09/08/2022,
- La situation de SENOBLE Thibaud :
  - qui est exploitant individuel,
  - qui exploite 134 ha 53 a 75 ca de terres (en grandes cultures),
  - qui souhaite reprendre 15 ha 75 a 46 ca de terres nues situées sur les communes de MONS EN MONTOIS et CESSOY EN MONTOIS, exploitées par la SCEA LES VIGNES NOIRES ayant son siège social au 31 Grande Rue - 77520 LUISETAINES,
  - qui exploitera 150 ha 29 a 21 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
  - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
  - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

**Monsieur SENOBLE Thibaud**, demeurant au 3 rue Saint Martin - Hameau de Landoy – 77 370 MAISON ROUGE, **est autorisé à exploiter 15 ha 75 a 46 ca de terres nues** situées sur les communes de MONS EN MONTOIS et CESSOY EN MONTOIS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
MONS EN MONTOIS et CESSOY EN MONTOIS	YD1, YG15, C1239, 1244, 1246, 1247, 1407, ZD9, 34 et 35	15 ha 75 a 46 ca	Mme METIVER Ginette

## Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

## Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de MONS EN MONTOIS et CESSOY EN MONTOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

**Signé**

Benjamin GENTON